CREG

Commission de Régulation
de l'Électricité et du Gaz

Décision finale

(B)1660
21 septembre 2017

Décision finale relative à la fixation du facteur de correction portant sur la 2e période (03.10.2017 - 02.10.2018) pour la détermination du prix minimum des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de Rentel

Article 14, § 1erter/1 de l'arrêté royal du 14 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables

Version non-confidentielle

CREG – rue de l'Industrie 26-38, 1040 Bruxelles, Belgique
T +32 2 289 76 11 – F + 32 2 289 76 09 – info@creg.be – www.creg.be

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
1. INTRODUCTION 3
2. BASE LEGALE 3
3. ANTECEDENTS 4
4. CONSULTATION 5
5. ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS 6
6. DECISION 7

1. INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, conformément à l'article 14, *§ 1ter* de l'arrêté royal du 14 juillet 2002, s'il existe une différence entre le prix de vente contractuel pour l'électricité et un prix nominal moyen égal à 90 % du prix de l'électricité. La CREG définit le facteur de correction sur la base de son examen.

La présente décision finale a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 21 septembre 2017.

2. BASE LEGALE

1. L'article 14, § 1er, 2e alinéa, 1° *ter* de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 est libellé comme suit :

« 1°ter pour l'énergie éolienne offshore produite par des installations faisant l'objet d'une concession domaniale visée à l'article 6 de la loi, dont le financial close intervient à partir du 1er mai 2016, un prix minimal déterminé sur la base de la formule suivante :

prix minimal = LCOE - [(prix de référence de l'électricité x (1-facteur de correction) + la valeur des garanties d'origine) x (1-facteur de pertes de réseau)],

où :

- sans préjudice au § 1erquater, le LCOE est égal à :

a) 129,80 euros/MWh pour les installations faisant l'objet d'une concession domaniale attribuée à la SA Rentel, pour la première fois par arrêté ministériel du 4 juin 2009, tel que déterminé par la commission dans sa décision (B)160719-CDC-1541 du 19 juillet 2016;

b) 124,00 euros/MWh pour les installations faisant l'objet d'une concession domaniale attribuée à la SA Norther, pour la première fois par arrêté ministériel du 5 octobre 2009, tel que déterminé par la commission dans sa décision (B)160901-CDC-1550 du 1er septembre 2016;

c) un montant à déterminer par arrêté motivé du ministre pris sur proposition de la commission, pour les installations faisant l'objet d'une concession domaniale, non visées au a) et b), et qui n'ont pas encore réalisé leur financial close à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 février 2017 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables. La proposition de la commission, formulée après concertation du titulaire de la concession domaniale concerné, est motivée et tient compte de la nécessité d'éviter toute sursubsidiation et de l'intérêt du consommateur final; elle est transmise au ministre dans un délai compatible avec la date annoncée du financial close de ce titulaire. Le ministre prend sa décision dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la proposition de la commission;

- sans préjudice de la possibilité conformément au § 1erter/1 de fixer le facteur de correction par concession domaniale, le facteur de correction est égal à 0,10;

- la valeur des garanties d'origine correspond au prix de vente actuel obtenu par le titulaire de la concession domaniale pour les garanties d'origine qui sont délivrées en échange de l'électricité injectée;

- le facteur des pertes de réseau est calculé chaque mois par la commission, pour chaque concession, sur la base de la différence entre la quantité d'électricité produite et la quantité d'électricité injectée dans le réseau »

2. L'article 14, §1er*ter*/1 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 prévoit la procédure suivante pour l'adaptation des éléments pris en compte pour la détermination du prix minimal par concession domaniale :

« Pour chaque concession domaniale visée au § 1er, alinéa 2, 1° ter, la commission adapte, sans effet rétroactif, le facteur de correction pris en compte pour la détermination du prix minimal.

A cet effet, le titulaire de la concession domaniale transmet, aux moments suivants :

1° la première fois, au plus tard quatre mois avant la date prévue du financial close,

2° ultérieurement, au plus tard quatre mois avant la fin de chaque période annuelle qui débute à la date du financial close, toutes les informations à la commission, par porteur et avec accusé de réception et par voie électronique, relatives au prix de vente contractuel de l'électricité produite par les installations.

Dans le mois de la réception des données, la commission confirme au titulaire de la concession domaniale le caractère complet des données ou lui transmet une liste des informations supplémentaires à fournir.

La commission examine dans les deux mois après la confirmation du caractère complet des données s'il existe une différence entre le prix de vente contractuel pour l'électricité et un prix nominal moyen égal à 90 % du prix de référence de l'électricité.

Si la commission constate une différence, elle adapte le facteur de correction pour la concession domaniale concernée. Sans préjudice du § 1ersexies, la commission calcule le nouveau prix minimal pour l'achat de certificats verts, en application de la formule fixée au § 1er, alinéa 2, 1° ter. »

3. ANTECEDENTS

3. L'arrêté royal du 16 juillet 2002 a été adapté par l'arrêté royal du 4 avril 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables, instaurant un mécanisme de soutien variable sur la base du LCOE pour les nouveaux parcs éoliens *offshore*.

4. Le 15 avril 2016, Rentel a soumis à la CREG un dossier de demande datant du 14 avril 2016 afin d'établir les valeurs prises en compte pour déterminer le prix minimal par certificat vert, conformément aux dispositions de l'article 14, § 1er*ter* de l'arrêté royal du 16 juillet 2002. Le dossier de demande est constitué, d'une part, d'un dossier relatif aux coûts d'exploitation et, d'autre part, d'un dossier relatif au contrat de vente de l'électricité produite et du facteur de correction y afférent.

5. Dans sa décision finale (B)160719-CDC-1541 relative à la fixation des éléments pour la détermination du prix minimum des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de Rentel, la CREG a examiné si le PPA de Rentel est conforme au marché. Après analyse du PPA de Statkraft, la CREG décide de fixer à 17,65 % le facteur de correction du prix de référence de l'électricité pour une période d'un an à dater du *financial close*.

6. L'arrêté royal du 16 juillet 2002 a été adapté par l'arrêté royal du 9 février 2017 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables, où le mécanisme de soutien a été adapté pour les nouveaux parcs éoliens *offshore* dont le *financial close* intervient après le 1er mai 2016.

7. Dans sa lettre du 19 mai 2017 (reçue le 29 mai 2017), Rentel a soumis à la CREG un dossier pour l'approbation du facteur de correction portant sur la 2e période (qui commence le 3 octobre 2017 et s'achève le 2 octobre 2018), conformément à la procédure fixée par l'arrêté royal du 16 juillet 2002. Une lettre de Statkraft, qui spécifiait que le facteur de correction s'élevait à 13,674 % pour cette période, était jointe à ce courrier.

8. Le 22 juin 2017, la CREG a demandé des informations complémentaires à Rentel.

9. Le 29 juin 2017, la CREG a reçu des informations complémentaires de Rentel en réponse à sa demande du 22 juin 2017.

10. Le projet de décision 1660 relative « à la fixation du facteur de correction portant sur la 2e période (03.10.2017 - 02.10.2018) pour la détermination du prix minimum des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de Rentel » a été approuvé par la CREG lors du comité de direction du 7 septembre 2017.

11. En vertu de l'article 23, §1er de son règlement d'ordre intérieur, le comité de direction de la CREG a décidé, dans le cadre de la décision finale relative à ce dossier et en application de l'article 41 de son règlement d'ordre intérieur, de ne pas organiser de consultation publique sur le projet de décision compte tenu du fait que la décision n'aurait d'effets juridiques que sur une seule personne, à savoir la Rentel, mais d'organiser une consultation non publique de Rentel.

12. Le 13 septembre 2017, la CREG a reçu une lettre de Rentel, dans laquelle cette dernière déclare ne pas avoir de remarques sur le projet de décision.

4. CONSULTATION

13. Conformément à l'article 33, § 1er du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG[1], le comité de direction est tenu d'organiser une consultation publique avant de prendre une décision, sans préjudice des exceptions visées à la section 3 du chapitre 4 du règlement d'ordre intérieur. Pour qu'il y ait consultation publique, une consultation doit être organisée sur le site Web de la CREG.

Conformément à l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, le comité de direction peut décider d'organiser une consultation non publique si sa décision n'aura d'effets juridiques que sur une seule personne ou pour un nombre limité de personnes identifiables en limitant la consultation aux personnes concernées.

14. En vertu de l'article 23, §1er de son règlement d'ordre intérieur, le comité de direction de la CREG a décidé, dans le cadre de la décision finale relative à ce dossier et en application de l'article 41 de son règlement d'ordre intérieur, de ne pas organiser de consultation sur le projet de décision compte tenu du fait que la décision n'aurait d'effets juridiques que sur une seule personne, à savoir la Rentel, mais

[1] Règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG, publié au Moniteur belge le 14 décembre 2015 et modifié le 12 janvier 2017.

d'organiser une consultation non publique de Rentel qui s'est achevée le 15 septembre 2017 à 23h59 CET.

15. Le 13 septembre 2017, la CREG a reçu une lettre de Rentel, dans laquelle cette dernière déclare ne pas avoir de remarques sur le projet de décision.

5. ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS

16. Le 29 mai, la CREG a reçu le dossier d'approbation du facteur de correction (13,674 %) pour la 2e période qui commence le 3 octobre 2017 et s'achève le 2 octobre 2018. Rentel a également transmis tous les paramètres, ainsi que le calcul du facteur de correction.

17. Le facteur de correction est calculé conformément à la clause 3.2.2 du contrat de vente d'électricité conclu entre Rentel SA et Statkraft Markets GmbH :

[CONFIDENTIEL]

18. Dans sa décision finale (B)160719-CDC-1541, la CREG avait déjà jugé ce PPA conforme au marché. Le calcul du facteur de correction fait également partie de ce contrat. Le 19 juillet 2016, la CREG avait approuvé le facteur de correction de 17,65 % pour la première période allant de la date du *financial close* (3 octobre 2016) au 2 octobre 2017 inclus.

19. La CREG vérifie ci-après si le facteur de correction de 13,674 %, qui s'applique du 3 octobre 2017 au 2 octobre 2018 inclus est correctement calculé.

La CREG a tout d'abord étudié l'exactitude des données source. Elle constate que les valeurs [CONFIDENTIEL] que Rentel a utilisées correspondent à celles publiées à l'adresse [CONFIDENTIEL]. Pour le calcul du [CONFIDENTIEL], la CREG constate que Rentel a utilisé les données publiées sur le site Web[2] de [CONFIDENTIEL]. La CREG a toutefois constaté que des données étaient manquantes pour 295 quarts d'heure de [CONFIDENTIEL]. Comme les données de 35 040 quarts d'heure figurent dans le calcul, la CREG estime que l'impact des 0,84 % de données manquantes sur le résultat n'est pas significatif.

La CREG a ensuite vérifié l'application de la formule. La CREG constate que le facteur de correction de 13,674 % reflète fidèlement l'application de la formule figurant dans le contrat de vente d'électricité conclu entre Rentel SA et Statkraft Markets GmbH.

[2] [CONFIDENTIEL]

6. DECISION

Vu l'article 14, §1er*ter* /1 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 fixant la procédure d'adaptation des éléments pris en compte pour la détermination du prix minimal pour chaque concession domaniale ;

Vu le rôle de la CREG prévu à l'article 14, *§ 1er ter*/1 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, qui détermine s'il existe une différence entre le prix de vente contractuel pour l'électricité et un prix nominal moyen égal à 90 % du prix de référence de l'électricité ;

Vu le dossier de demande du 19 mai 2017 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 29 juin 2017 ;

La CREG décide de fixer à 13,674 % le facteur de correction du prix de référence de l'électricité pour la période du 3 octobre 2017 au 2 octobre 2018 inclus.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction